

CHAPTER 21

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

2 Clause 9(5.1)(b) is replaced with the following:

(b) does not result in rights, property, debts, obligations, liabilities or employees of a school division or school district being transferred to another school division or school district without the consent of the respective school divisions or school districts; and

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 L'alinéa 9(5.1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) n'entraîne pas le transfert de droits, de biens, de dettes et d'obligations d'une division ou d'un district scolaire ni la mutation d'employés en relevant à une autre division ou à un autre district scolaire, sans le consentement des divisions ou des districts scolaires touchés;

3 *Subsection 41.1(1) is amended by adding "of the operating fund" after "financial position".*

3 *Le paragraphe 41.1(1) est modifié par substitution, à « de la situation financière d'une division ou d'un district scolaire où », de « de la situation financière du fonds d'administration d'une division ou d'un district scolaire lorsque ».*

4(1) *Section 70 is amended*

(a) by renumbering it as subsection 70(1); and

(b) in clause (b), by striking out "\$20,000." and substituting "the amount prescribed under subsection (2),".

4(1) *L'article 70 est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 70(1);

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 20 000 \$ », de « le montant fixé par règlement en vertu du paragraphe (2) ».

4(2) *The following is added as subsection 70(2):*

Regulations re tender limit

70(2) The minister may make regulations prescribing the cost of personal property and contracted services above which a school board must, except in an emergency, solicit competitive offers by public tender.

4(2) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 70(1), ce qui suit :*

Règlements — soumission obligatoire

70(2) Le ministre peut, par règlement, fixer le coût des biens personnels et des contrats d'entreprise au-delà duquel une commission scolaire doit solliciter des offres par soumission publique, sauf en cas d'urgence.

5 *Subsection 244(2) of the English version is amended by striking out "refuses of fails" and substituting "refuses or fails".*

5 *Le paragraphe 244(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « refuses of fails », de « refuses or fails ».*

6(1) *Clause 259(1)(b) is amended by adding "or certificate of completion," after "graduation diploma".*

6(1) *L'alinéa 259(1)b) est modifié par substitution, à « diplôme au sens des règlements », de « diplôme ou un certificat d'achèvement, selon le sens que les règlements attribuent à ces termes ».*

6(2) *Subsection 259(2) is amended by adding "and "certificate of completion"" after ""graduation diploma"".*

6(2) *Le paragraphe 259(2) est modifié par substitution, à « définir « diplôme » », de « définir les termes « diplôme » et « certificat d'achèvement » ».*

Coming into force

7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*